

VD_GERICHTE PE19.025045 vom 29. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.025045

FR: VD_GERICHTE PE19.025045 du 29 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE19.025045 del 29 febbraio 2024

Erwägungen

E. 3

à 10 OPA (Ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles ; RS 832.30). En vertu de l'art. 82 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et

- 15 - qui sont adaptées aux conditions données (al. 1). L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels (al. 2). Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur (al. 3). Selon l'art. 3 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (al. 1). Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (al. 2). Lorsqu'un employeur ne respecte pas ses obligations, son comportement est susceptible le cas échéant d'être punissable sous l'angle pénal. Ainsi, aux termes de l'art. 59 al. 1 let. a LTr, l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection de la santé et l'approbation des plans, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence, est punissable. Le but de cette disposition est la protection de la santé des travailleurs (Engler/Sprenger, in : Blesi/Pietruszak/ Wildhaber [édit], Kurzkomentar ArG, Bâle 2018, n. 10 ad art. 59 LTr). Commet une infraction au sens de l'art. 112 al. 1 let. d LAA, quiconque, intentionnellement en qualité d'employeur ou de travailleur, contrevient aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes. Il s'agit d'un délit de mise en danger concrète. La survenance d'un danger concret pour la santé des travailleurs à la suite de cette infraction est une condition de la punissabilité, la simple infraction aux prescriptions ne suffisant pas pour être punissable selon cette disposition

- 16 - (Taormina/Stamm, in : Frésard-Felley/Leuzinger/Pärli [édit.], Unfallversicherungs-gestez, Bâle 2019, n. 23 ad art. 112 LAA). En vertu de l'art. 230 ch. 1 CP, est punissable quiconque, intentionnellement, endommage, détruit, supprime, rend inutilisable ou met hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines, ou quiconque, contrairement aux prescriptions applicables, omet intentionnellement d'installer un tel appareil, et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. La négligence est également punissable (art. 230 ch. 2 CP). Cette disposition fait partie du

catalogue des infractions créant un danger collectif et réprime en substance le fait de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (Dupuis et al. [édit.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 230 CP). L'une des conditions de punissabilité de l'infraction est qu'il existe le risque qu'une personne décède ou subisse une lésion du corps et/ou une atteinte à sa santé (Parein- Reymond/Parein/Vuille, in : Macaluso/Moreillon/ Quéloz [édit.], Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017 [ci-après : CR CP II], n. 5 ad art. 230 CP et n. 25 ss ad art. 221 CP). La vie et l'intégrité corporelle doivent avoir été mises en danger concrètement et réellement, un danger purement abstrait ne suffisant pas (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 230 CP et n. 23 ad art. 221 CP). Selon la jurisprudence, les caractéristiques d'une mise en danger concrète sont réalisées lorsque, selon le cours ordinaire des choses, il existe une probabilité ou un risque sérieux d'atteinte au bien juridique protégé (ATF 123 IV 128 consid. 2a ; ATF 121 IV 67 consid. 2a ; concernant l'art. 112 al. 1 let. d LAA, cf. Taormina/Stamm, in : Frésard-Felley/Leuzinger/Pärli [édit.], Unfallversicherungs-gesteZ, op. cit, n. 28 ad art. 112 LAA ; concernant l'art. 230 CP, cf. Parein-Reymond/Parein/Vuille, CR CP II, op. cit., n. 25 ad art. 221 CP). La probabilité de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle ou à la santé et, partant, l'importance du danger doivent être élevées (Dupuis et al., op. cit., n. 23 ad art. 221 CP).

- 17 - 3.2.3 Aux termes de l'art. 127 CP, se rend coupable d'exposition celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. Les biens juridiques protégés par cette disposition sont la vie et la santé de la personne hors d'état de se protéger elle-même (Stettler, in : CR CP II, op. cit, n. 4 ad art. 127 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 1 ad art. 127 CP). Le comportement punissable consiste à exposer la victime à un danger de mort ou un danger grave et imminent pour la santé ou à l'abandonner face à un tel danger. Infraction de résultat, l'art. 127 CP implique un danger concret. S'il s'agit d'un danger de mort, le texte légal n'exige pas que celui-ci soit en outre imminent (TF 6B_1287/2018 du 11 mars 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.3). En revanche, s'il est question d'un danger pour la santé, ce dernier doit pouvoir être qualifié de grave, mais aussi d'imminent, soit susceptible de se concrétiser dans un avenir proche (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 127 CP). La notion d'imminence implique la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, d'une part, et un élément d'immédiateté, d'autre part. S'agissant de celui-ci, il est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b). 3.2.4 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, étant précisé que l'art. 125 CP incrimine les lésions corporelles par négligence. L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du

- 18 - sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B_652/2023 du 11 décembre 2023 consid. 1.1.4 et les réf. citées). L'art. 123 ch. 2 CP décrit différents cas

aggravés qui se poursuivent d'office. Il en va ainsi si le délinquant fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (al. 2). Une condamnation pour lésions corporelles suppose que l'auteur ait causé le résultat incriminé par son comportement (art. 122 et 123 CP) ou par la violation de son devoir de prudence (art. 125 CP). Un lien de causalité doit être établi à cet égard (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 123 CP et n. 16 ad art. 122 CP). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées). Lorsque des normes spécifiques destinées à éviter les accidents et à assurer la sécurité commandent un comportement déterminé, le contenu et l'étendue du devoir de prudence se déterminent en premier lieu d'après ces normes (ibid.). Le devoir de prudence relatif à la protection des travailleurs découle notamment des art. 328 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et 82 LAA, ou encore de l'ordonnance sur la prévention des accidents (TF 6B_515/2016 du 29 mai 2017 consid. 2.4.2). Une violation du devoir de prudence peut aussi être retenue au regard des principes généraux (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3).

3.2.5 Les principaux risques pour la santé associés à l'exposition à l'amiante sont le développement de fibroses (asbestose, lésions pleurales) et de cancers (essentiellement carcinome bronchique et mésothéliome). Le risque de développement d'une maladie en raison d'une exposition à l'amiante dépend en particulier de l'intensité et de la durée d'exposition. Le temps de latence avant l'apparition de la maladie est important et peut

- 19 - s'étendre sur plusieurs décennies, soit jusqu'à 40 ans et plus (ATF 133 V 421 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, il ressort en substance de l'instruction en cours, laquelle se poursuit, que L._____SA a entrepris des travaux de rénovation de ses locaux à [...] à partir de fin 2018 – début 2019 et que les recourants y ont œuvré en qualité d'installateur/monteur électriciens jusqu'en juin respectivement septembre 2019. Durant leur activité sur ce chantier, ils ont travaillé sur des coupe-feux, dans lesquels de l'amiante a été découverte. Des travaux de désamiantage ont par la suite été entrepris, durant plusieurs jours, soit du 4 avril au 13 mai 2019, sans que les travaux de rénovation soient interrompus. La SUVA s'est rendue sur le chantier le 26 novembre 2019 et a constaté plusieurs carences au regard des dispositions en matière de protection des travailleurs, à propos desquelles L._____SA s'est déterminée, contestant n'avoir pas pris les mesures de protection nécessaires pour protéger les travailleurs. Selon les données fournies par L._____SA, W._____ aurait travaillé 99 heures depuis le début des travaux et l'annonce d'amiante, dont 10 heures dans la gaine technique au contact de l'amiante, tandis que V._____ aurait travaillé 329.5 heures depuis le début des travaux et l'annonce d'amiante, dont 16 heures dans la gaine technique au contact de l'amiante. Les recourants ont toutefois soutenu avoir régulièrement été exposés à cette substance nocive durant les travaux. Interrogés, ils ont déclaré qu'ils n'avaient développé aucune maladie après leur activité au sein du bâtiment de L._____SA et qu'ils n'avaient pas consulté de médecin ; ils ont ajouté qu'ils étaient stressés car ils devaient vivre avec « la menace perpétuelle de développement d'une maladie professionnelle causée par l'inhalation de fibre d'amiante, inquiétude qui causait une atteinte à leur intégrité psychique ». A cet égard, l'instruction établira si les diverses

normes protégeant la santé des travailleurs ont été violées. Toutefois, à supposer que ce soit le cas, pour se constituer parties plaignantes, les recourants doivent rendre vraisemblable un préjudice et le lien de causalité entre ce

- 20 - préjudice et l'infraction dénoncée, même si les éléments définissant précisément les conclusions civiles peuvent encore être présentés ultérieurement. Or, dans la mesure où les recourants n'ont à ce jour subi aucune atteinte à leur santé en lien avec l'exposition à l'amiante, on se trouve dans la situation où il n'y a aucun préjudice, si ce n'est hypothétique. Cela signifie que seule une atteinte potentielle, future et non concrète aux droits des recourants peut être envisagée. Ce constat scelle le sort des griefs des recourants en ce sens qu'ils ne peuvent à ce stade pas démontrer, en l'absence de la survenance d'un résultat dommageable, la réalisation d'infractions leur portant atteinte : si, sous l'angle des dispositions sur la qualité de partie (art 115 ss et 118 CPP), on doit constater qu'aucune des infractions dont les recourants se prévalent n'entrent en considération – parce qu'elles ne protègent que des biens juridiques collectifs et qu'ils ne sont pas directement touchés et/ou que l'une ou plusieurs des conditions objectives des infractions ne sont en l'état réalisées, à défaut d'atteinte concrète aux biens juridiques protégés –, alors il est exclu de reconnaître aux recourants la qualité de lésés et, partant, de parties plaignantes des suites de la déclaration en ce sens qu'ils ont faite le 30 mai 2023, déclarant intervenir comme demandeurs au pénal et au civil.

E. 3.3.2

En outre, selon les considérants exposés ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.2), les infractions des art. 59 al. 1 let. a LTr, 112 al. 1 let. d LAA protègent un bien collectif, à savoir la santé des personnes, respectivement la vie et l'intégrité corporelle des personnes, et exigent une mise en danger concrète de ces biens juridiques, c'est-à-dire un danger réel et élevé. Dans ce cas de figure, pour être lésé, un individu doit subir une atteinte dans ses droits, en l'occurrence dans sa santé, et cette atteinte doit être en rapport de causalité avec l'infraction poursuivie. In casu, les recourants n'ont à ce jour eu aucune conséquence dommageable du chef d'une éventuelle violation des prescriptions en matière de protection de la santé des travailleurs. En particulier, ils n'ont pas subi d'atteinte grave à leur santé par l'exposition à l'amiante, quand

- 21 - bien même l'employeur aurait contrevenu aux règles de sécurité et de protection, ce qui reste à déterminer. Ils ne le contestent pas, mais prétendent qu'ils ont le droit à la protection de leur santé selon ces dispositions et qu'ils peuvent se plaindre devant le juge pénal de la violation des règles sur la protection des travailleurs face aux accidents et maladies professionnels, ce qui signifie pour eux qu'ils sont « lésés ». Comme on l'a vu, en l'absence de toute atteinte à leur santé par l'exposition à l'amiante, c'est-à-dire d'une maladie en découlant, les recourants ne disposent pas de la qualité de lésés, mais ont le statut de dénonciateurs. En effet, dans le cas l'espèce, la violation des règles sur la protection des travailleurs face aux accidents et maladies professionnels doit avoir conduit à une mise en danger concrète de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la santé des recourants, étant relevé qu'une mise en danger abstraite n'est pas suffisante. Or, à cet égard, une exposition à l'amiante ne conduit pas indubitablement à une maladie, même s'il est possible de développer des fibroses et des cancers. De même, la survenance de fibroses ou de cancers n'a pas nécessairement une issue fatale, même si la possibilité de mourir d'un cancer existe. Le risque de développer une affection par l'exposition à l'amiante dépend, dans chaque cas, de l'intensité et de la durée de l'exposition et il y a généralement, avant

l'apparition de la maladie, un temps de latence très important qui peut s'étendre sur plusieurs années (entre 15 et 45 ans, voire plus). On ne peut dès lors pas considérer que la seule exposition à l'amiante, sans qu'il soit hautement probable qu'une maladie grave se développe ou risque de l'être, serait de nature à créer un danger grave pour la santé des recourants. En tout état de cause, on ne saurait tenir ce danger pour imminent compte tenu du temps de latence pour l'apparition d'une éventuelle maladie. Faute de préjudice, le lien de causalité n'existe pas. Dans ces conditions, puisque les infractions en cause ne sont pas susceptibles de léser directement les recourants, la qualité de partie plaignante ne peut pas être reconnue aux recourants.

- 22 -

E. 3.3.3

Ce raisonnement s'applique mutatis mutandis aux infractions des art. 127 CP et 123 CP. Ces dispositions protègent des biens juridiques individuels, soit la vie et la santé (cf. supra consid. 3.2.3 et 3.2.4), dont les recourants sont titulaires. Ce nonobstant, ces infractions doivent être écartées pour les motifs suivants. D'une part, les recourants n'ont été exposés ni à un danger de mort ni à un danger grave et imminent pour la santé par le fait d'avoir été exposés à l'amiante. Au contraire, aucun danger susceptible de se concrétiser dans un avenir proche ne peut être retenu. A ce stade, on ignore en particulier si l'exposition à l'amiante aura ou non une quelconque influence sur la santé des recourants. Il en découle que le risque que le décès ou une maladie se réalise dans la situation concrète en question n'est pas suffisamment probable pour admettre une violation de l'art. 127 CP. D'autre part, les recourants n'ont pas non plus souffert de lésions physiques ou psychiques par le fait d'avoir été exposés à l'amiante. Tout au plus ils soutiennent avoir des inquiétudes impactant leur santé psychique, déclarant vivre avec une « menace perpétuelle » de tomber malade, mais ils n'ont nullement étayé leurs allégations. Quoi qu'il en soit, de telles inquiétudes ne sont pas de nature à rendre plausible la survenance d'une atteinte importante à leur santé découlant d'une exposition à l'amiante. En l'état, il ne s'agit que de conjectures. Il n'y a donc pas de lien de causalité directe entre ces infractions dénoncées et un potentiel préjudice qui pourrait survenir. Compte tenu de ce qui précède, force est de considérer que la qualité de partie plaignante ne peut pas être reconnue aux recourants en lien avec ces infractions.

- 23 -

E. 4.1

Se prévalant de l'arrêt CourEDH Moor et autres c. Suisse du 11 juin 2002, les recourants invoquent une violation de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Ils font valoir que le fait de leur refuser la qualité de partie plaignante alors qu'ils ont déposé plainte immédiatement après l'exposition à l'amiante revient à leur refuser tout accès à la justice puisque leur qualité de partie ne devrait leur être reconnue que lors de leur éventuel dommage, mais que la prescription y ferait alors obstacle.

E. 4.2

Dans un arrêt 6B_627/2997 du 11 août 2008, publié aux ATF 134 IV 297 (JdT 2010 IV 13), qui traite de la problématique des infractions consécutives à une exposition à l'amiante et des problèmes de prescription de l'action pénale que cela engendre, le Tribunal fédéral a

relevé que le point de départ du comportement délictueux n'est pas le moment où le résultat dommageable se produit, mais celui de l'activité délictueuse, de sorte que des infractions impliquant la réalisation d'une condition objective de punissabilité peuvent être prescrites avant que le résultat dommageable ne se produise et que l'infraction ne soit réalisée. Il a considéré que, dans des circonstances particulières, lorsqu'une activité délictueuse précède de beaucoup le résultat, une infraction pénale pourra ne pas être poursuivie. Ainsi, dans certains cas, quelle que soit la durée du délai de péremption de l'action pénale, celui-ci est trop bref si le moment de l'infraction est le seul dies a quo. Peuvent notamment être citées la situation d'un adulte abusé sexuellement dans son enfance, dont les souvenirs enfouis referaient surface longtemps après (cf. ATF 123 II 241), celle d'une victime d'un viol qui apprend qu'elle a été contaminée par le virus du SIDA plusieurs années après (cf. ATF 126 II 348) ou encore celle du travailleur salarié, exposé à des poussières d'amiante, qui développe une maladie un certain temps après (cf. ATF 134 II 308). La jurisprudence a atténué la rigueur du délai de prescription en admettant que celui-ci ne court pas dès l'infraction, mais dès que la victime a connaissance de

- 24 - l'atteinte qu'elle a subie (TF 1C_398/2023 du 25 avril 2024 consid. 3.2 et les références citées). Dans l'arrêt Moor et autres c. Suisse du 11 juin 2002 (requêtes nos 52067/10 et 41072/11), la CourEDH a notamment retenu que l'application systématique des règles de prescription ou péremption à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice ; s'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription. La CourEDH a jugé que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'application des délais de péremption ou de prescription limitait l'accès des ayants droit à un tribunal à un point tel que ce droit s'en trouvait atteint dans sa substance même. Elle a ainsi jugé que les règles de droit suisse sur la prescription ne devaient pas être prises en compte. Dans l'ATF 137 III 16, saisi d'une requête de révision, le Tribunal fédéral a pris acte de la décision européenne et a constaté qu'elle imposait, dans ce cas d'espèce, de ne pas tenir compte de la prescription. Aussi la demande de révision a-t-elle été admise, le jugement concerné annulé et la cause renvoyée aux autorités cantonales pour instruction et jugement (ATF 142 I 42 consid. 3).

E. 4.3

En l'espèce, il faut constater que l'arrêt Moor et autres c. Suisse cité par les recourants s'inscrit dans le cadre d'une procédure civile où un dommage, soit un décès, s'était effectivement produit et où l'action civile des enfants du défunt avait été rejetée en raison du fait qu'elle était prescrite, plus d'une trentaine d'années s'étant écoulées entre l'acte dommageable et le résultat de celui-ci. Ce cas se distingue donc de celui des recourants. Ceux-ci affirment de manière péremptoire que le refus de leur reconnaître la qualité de partie plaignante, quand bien même ils n'ont à ce jour pas eu d'atteinte à leur santé, revient à leur refuser tout accès à

- 25 - la justice. Ils perdent cependant de vue que les conditions des art. 115 ss CPP qui permettraient de leur accorder la qualité de lésé exigent un résultat dommageable qui n'est pas survenu en l'état. Admettre la qualité de lésé des recourants en l'absence de dommage ou sur la base d'un dommage hypothétique reviendrait à contourner les exigences légales et jurisprudentielles applicables. On relèvera en outre que la jurisprudence fédérale, en matière

de prescription, prévoit la possibilité, dans certains cas, d'un délai de prescription plus long. Enfin, dans l'éventualité où un préjudice surviendrait en défaveur des recourants alors que la prescription de l'action pénale serait acquise, ceux-ci pourraient agir par la voie de la révision (cf. ATF 137 III 16 précité).

E. 5.1

; ATF 143 IV 117 consid. 3.2).

- 26 - Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2 ; ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le plaignant (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 in initio ; ATF 144 IV 189 consid.

E. 5.3

En l'espèce, il est vrai que l'on peut comprendre l'étonnement des recourants quant à la décision entreprise qui intervient quatre ans après leur plainte, alors qu'aucune décision n'avait été rendue par le Ministère public s'agissant de la qualité de partie des recourants. Cependant, le principe de la bonne foi ne saurait obliger la Chambre de céans à reconnaître aux recourants une qualité de partie que la loi ne leur confère pas (cf. supra consid. 3 et 4).

E. 6

Compte tenu du refus de qualité de partie plaignante dans la procédure pénale, c'est à juste titre que l'assistance judiciaire n'a pas été octroyée au recourant V. _____ en première instance.

E. 7.1

En définitive, il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée.

E. 7.2

Le recourant V. _____ a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 7.2.1

A première vue, on ne pouvait pas considérer que son recours était dénué de chances de succès. En outre, compte tenu de sa situation financière, le requérant doit être tenu pour indigent. Enfin, l'assistance d'un mandataire professionnel était utile au vu de la relative complexité du litige. Partant, il convient de faire droit à la requête. Me Charlotte Iselin,

- 27 - déjà consultée, sera désignée comme conseil juridique gratuit pour la procédure de recours (art. 136 al. 1 CPP).

E. 7.2.2

Dans sa liste des opérations, Me Charlotte Iselin fait état d'un temps consacré à la procédure de recours de 4 heures et 31 minutes pour la période du 14 au 31 décembre 2023 et de 21 minutes pour la période du 13 au 23 février 2024. Cette durée est adéquate et peut être admise, étant précisé qu'elle sera arrondie à 5 heures au total. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité de Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit de V. _____ pour la procédure de recours, sera fixée à 990 fr. en chiffres arrondis, soit 900 fr. (5h00 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 18 fr. (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 450 fr.) de débours et 71 fr. 85 de TVA sur le tout (7.7% de 826 fr. 20 + 8.1% de 61 fr. 20). Cette indemnité d'office est mise à la charge de V. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; cf. consid. infra 7.3).

E. 7.3

Les frais de la procédure de recours, par 2'750 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP).

E. 7.4

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant V. _____ ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 28 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. La décision du 30 novembre 2023 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par V. _____ est admise et Me Charlotte Iselin est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de V. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant V. _____, Me Charlotte Iselin, est fixée à 990 fr. (neuf cent nonante francs). V. Les frais d'arrêt, arrêtés à 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs), sont mis à la charge de W. _____ et de V. _____, à parts égales et solidairement entre eux, le recourant V. _____ supportant en outre l'indemnité due à son conseil juridique gratuit, par 990 fr. (neuf cent nonante francs). VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de V. _____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière :

- 29 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour W. _____ et V. _____), - Me Léonard Bruchez, avocat (pour J. _____ SA et M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.